



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement durable des
territoires**

N° DDTM-SADT-2014-CC50114-01

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LES CHAMBRES

**La Préfète de la Manche
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4, R. 124-1 à R. 124-8 et L.422-1,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment les articles 133 et 134,
- VU l'enquête publique concernant l'élaboration de la carte communale de Les Chambres ayant eu lieu du 1^{er} février au 3 mars 2014,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Les Chambres en date du 3 juin 2014 approuvant la carte communale et la délibération du 16 septembre 2014 décidant que l'autorité compétence pour délivrer les permis de construire et autres actes assimilés sera le maire au nom de la commune,
- VU la réception de ces délibérations en sous-préfecture respectivement le 22 avril 2013 et le 22 septembre 2014, et le dossier de la carte communale,

CONSIDÉRANT que l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été publié avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et que la carte communale de Les Chambres a été approuvée après la publication de cette même loi,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

I – Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Les Chambres.

II – Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public :

- à la mairie de Les Chambres ;
- dans les locaux de la sous-préfecture d'Avranches ;
- dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

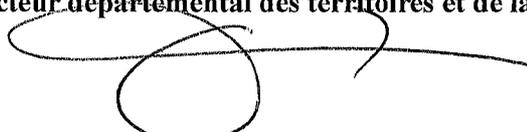
Article 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

Article 3 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le maire de Les Chambres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 09 OCT. 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer



Dominique MANDOUZE

Séance du Mardi 3 juin 2014

Nombre de conseillers

En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Abstention : 0
Absent : 1

Date de convocation

23 mai 2014

Date d'affichage

6 juin 2014

Objet

2014 - 021

**Approbation
de la
carte communale**

REÇU LE

10 JUIN 2014

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le trois juin
à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MAUREL, Maire

Etaient présents : LEBOURGEOIS Olivier, BAZIRE Céline, PIROU Angélique, DESVAUX Christophe, LALOI Maude, LEPENANT Virginie, POISNEL Guillaume, LEGUÉLINEL Jean, RONCERAY Yves

Absent excusé : LORAUULT Jean-Hugues

Monsieur Guillaume POISNEL a été nommé secrétaire

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu les articles L124-1 et suivants, et R 124-4 et suivants du code l'urbanisme,

Vu la lettre d'intention d'élaboration d'une carte communale en date du 4 juin 2010 adressée au Préfet de la Manche,

Vu la délibération en date du 2 septembre 2013 arrêtant le projet de carte communale pour transmission aux divers organismes associés pour avis,

Vu la délibération 2014/003 du 28 janvier 2014 portant modification du projet de carte communale avant enquête publique,

Vu la délibération 2014/006 du 11 mars 2014 répondant aux observations mentionnées sur le registre d'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} février 2014 au 3 mars 2014,

Considérant les observations émises au cours de l'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité, 8 voix pour, 1 voix contre et 1 suffrage blanc,

Article 1er

La carte communale avec les modifications mineures apportées pour tenir compte des observations issues de l'enquête publique est adoptée.

Article 2

Les autorisations d'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3

La présente délibération sera notifiée à la sous-préfecture pour approbation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Maire, MAUREL Jean-Jacques

